

Gouvernement du Québec

Décret 573-2020, 3 juin 2020

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 de cette loi et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 261 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Est établi un régime de péréquation en 3 volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités, un deuxième volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane et un troisième volet qui vise les municipalités dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section II du chapitre II, le premier alinéa de l'article 5 et le titre de la section IV du chapitre III, de « second volet » par « deuxième volet ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante:

« SECTION II.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU TROISIÈME VOLET

5.1. Est admissible au troisième volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice courant:

1^o elle bénéficie du premier ou du deuxième volet du régime de péréquation;

2^o sa population est inférieure à 15 000 habitants;

3^o son indice de vitalité économique se situe dans le troisième, le quatrième ou le cinquième quintile de la dernière liste de l'indice de vitalité économique disponible.

Une municipalité locale qui remplit les conditions des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa mais qui n'a pas d'indice de vitalité économique est admissible au troisième volet.

Pour tout exercice financier au cours duquel entre en vigueur un regroupement, l'indice de vitalité économique retenu pour une municipalité locale issue d'un regroupement est le plus petit et le plus récent disponible parmi ceux de chacune des anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés, mais il est remplacé lorsqu'une mise à jour de l'indice de vitalité économique est disponible pour la municipalité issue du regroupement. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 4 et 5 » par « des articles 4, 5 et 5.1 ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 4, 5 et 6» par «les articles 4, 5, 5.1 et 6».

7. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant, est de 37 705 000 \$ pour le premier volet et de 22 295 000 \$ pour le deuxième. Pour le troisième volet, la somme à répartir est de 2 000 000 \$ en 2020 et de 7 000 000 \$ annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2021.»

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le nombre d'unités» par «le nombre de logements compris dans les unités».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

«SECTION IV.1 RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU TROISIÈME VOLET

32.1. Le montant de péréquation pour chaque municipalité admissible au troisième volet est le résultat de la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de la municipalité admissible au troisième volet;

2^o la lettre B représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de l'ensemble des municipalités admissibles au troisième volet;

3^o la lettre C représente la somme à répartir du troisième volet, conformément à l'article 18.»

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente section» par «au présent chapitre»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «de la présente section» par «du présent chapitre»;

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72692

A.M., 2020

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 juin 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR